ANCOLS
Contrôle Évaluation Études
Agence nationale de contrôle du logement social

Décision ANCOLS n° 2020-38

portant prise de mesures spécifiques d'adaptation des modalités d'exercice de la mission de production de données statistiques et financières relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et de la mission d'évaluation à travers des études transversales

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-20, et R. 342-1 à R. 342-14 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article102 ;

Vu le courrier conjoint du 21 février 2020, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et du ministre de l'économie et des finances, désignant M. Akim TAÏROU directeur général de l'ANCOLS par intérim à compter du 1er mars 2020 ;

Vu la loi n°2020-90 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

DÉCIDE :

Article 1er : pour toutes les procédures de recueils de données et d'études transversales en cours et en application de l'article 8 de l'ordonnance n 2020-306 visée ci-dessus, la suspension jusqu'au 23 juin 2020 inclus :

1°. des délais fixés par les mises en demeure prononcées en application de l'article L. 342-11 du code de la construction et de l'habitation à l'encontre des personnes ou organismes concernés ;
2°. des décomptes d'astreintes prononcées en application de l'article L. 342-13 du code de la construction et de l'habitation à l'encontre des personnes ou organismes concernés.

Le point de départ des délais et décomptes visés au 1° et au 2° qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est reporté au 24 juin 2020.

Article 2 : pour l'application des dispositions de l'article L. 342-5 du code de la construction et de l'habitation, l'adoption d'une démarche proactive de limitation des sollicitations des personnes et organismes concernés par des recueils de données et études transversales en

cours et l'adaptation du processus d'échanges à la situation de chaque personne ou organisme.

Article 3 : la prise d'effet de la présente décision rétroactivement à compter du 11 mai 2020 et jusqu'à la prise d'une nouvelle décision mettant fin aux présentes mesures provisoires.

Article 4 : le secrétaire général par intérim de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr et qui abroge la décision n° 2020-28 du 25 mars 2020.

Fait à La Défense, le 8 juin 2020

Le Directeur général par intérim

Akim TAÏROU